



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché de fournitures et de services

Consultation n° 2026SGAMI57006

**Acquisition, stockage, installation, mise en service et
maintenance de cabines de peinture pour les ateliers
automobiles de Dijon (21) et d'Auxerre (89)**

Marché passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Lieux d'exécution.....	4
1.3 - Mode de passation et forme du marché.....	4
1.4 - Décomposition en lots et en tranches.....	4
1.5 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE).....	4
ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ.....	5
2.1 - Validité de marché.....	5
2.2 - Durée d'exécution du marché.....	5
2.3 - Délai global.....	5
2.4 - Prolongation du délai d'exécution.....	5
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU MARCHÉ.....	6
3.1 - Dispositions environnementales.....	6
3.1.1 Généralités.....	6
3.1.2 Spécificités.....	6
3.1.3 Contrôles.....	7
3.2 - Dispositions sociales.....	7
3.3 - Clause de réexamen.....	7
ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
5.1 - Obligations générales.....	9
5.2 - Titulaire étranger.....	9
5.3 - Groupement – co-traitance.....	9
5.4 - Sous-traitance.....	10
5.4.1 - Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre.....	10
5.4.2 - Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre.....	11
5.5 - Sous-traitance de second rang.....	11
5.6 - Computation des délais.....	11
5.7 - Forme des notifications et communications.....	11
5.8 - Droit - Langue.....	12
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
6.1 - Obligations générales du titulaire.....	12
6.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	13
6.3 - Respect du dispositif de vigilance.....	13
6.4 - Règles de bonne conduite et accès aux sites.....	13
6.4.1 - Responsables de sites.....	14
6.4.2 - Liste nominative du personnel.....	14
6.4.3 - Modalités d'accès aux sites.....	14
6.4.4 - Interdiction d'accès aux sites.....	15
6.4.5 - Mesures particulières.....	15
6.5 - Obligation de confidentialité.....	15
6.6 - Protection des données à caractère personnel.....	15
ARTICLE 7 - LANCEMENT ET SUIVI DU MARCHÉ.....	16
7.1 - Formalité préalable.....	16
7.2 - Pilotage et suivi des prestations.....	16
7.2.1 - Réunion de lancement du marché.....	16
7.2.2 - Réunions de suivi technique.....	16
ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	17
8.1 - Acquisition des cabines de peinture.....	17
8.2 - Généralités.....	17

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	18
9.1 - Exigences générales.....	18
9.2 - Livraisons.....	18
9.3 - Gardiennage.....	18
9.4 - Garantie.....	18
9.4.1 - Délai de garantie contractuelle.....	18
9.4.2 - Extension de garantie.....	19
9.4.3 - Modalités de la garantie.....	19
9.5 - Maintenance.....	19
ARTICLE 10 - ADMISSION, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	19
10.1 - Obligation de résultats.....	19
10.2 - Opérations de vérifications préalables à l'admission des prestations.....	20
10.2.1 - Conformité des installations.....	20
10.2.2 - Réception des équipements livrés.....	20
10.3 - Admission des prestations.....	20
10.4 - Ajournement des prestations.....	21
10.5 - Rejet des prestations.....	21
10.6 - Mise en service.....	21
10.6.1 - Le fonctionnement de l'installation – essai de fonctionnement.....	21
10.6.2 - Conformité aérodynamique et acoustique.....	21
10.7 - Réception partielle des équipements par site.....	22
ARTICLE 11 - PÉNALITÉS.....	22
11.1 - Pénalités pour retard.....	23
11.2 - Pénalité pour absence.....	24
11.3 - Autres pénalités.....	24
ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER.....	24
12.1 - Contenu des prix.....	24
12.2 - Dates d'établissement des prix.....	25
12.3 - Forme des prix.....	25
12.4 - Actualisation - Phase 1 : Fabrication.....	25
12.4.1 - Actualisation des prix.....	25
12.5 - Révision - Phase 2 et 3: Stockage / Livraison et mise en Service.....	26
12.6 - Révision - Phase 4 : Maintenance.....	26
12.7 - Clause de sauvegarde.....	27
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	27
13.1 - Modalités de règlement.....	27
13.1.1 - Périodicité.....	27
13.1.2 - Facturation.....	27
13.2 - Délai global de paiement.....	28
13.3 - Paiement des cotraitants.....	28
13.4 - Paiement des sous-traitants.....	29
13.5 - Avance.....	29
13.6 - Acomptes.....	29
13.7 - Cession ou nantissement.....	30
ARTICLE 14 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	30
ARTICLE 15 - RÉSILIATION.....	30
ARTICLE 16 - MÉDIATION.....	31
ARTICLE 17 - CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES.....	31
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	32
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS.....	32

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'acquisition, le stockage, la livraison sur site, l'installation et la maintenance de 2 cabines de peinture pour les ateliers automobiles de Dijon (21) et d'Auxerre (89).**

Les équipements de carrosserie peinture prévus pour les 2 sites sont :

1. une cabine de peinture ;
2. un laboratoire de peinture ;
3. une aire de préparation ;
4. un groupe central d'aspiration ;
5. une table élévatrice

L'installation des équipements comprendra :

- leur mise en service et essais réglementaires ainsi que la formation des utilisateurs
- la maintenance préventive et corrective des équipements

La description des ouvrages et le détail des prestations figurent au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Lieux d'exécution

Pour le site de DIJON :

Atelier Automobile du SGAMI

3/5 Quai Galliot (accès 4 rue de Larrey) – 21 000 DIJON

Pour le site d'AUXERRE :

Atelier Automobile des services de la Gendarmerie

2 Avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite – 89 000 AUXERRE

1.3 - Mode de passation et forme du marché

Il s'agit d'un marché forfaitaire unique, passé selon la procédure de l'Appel d'Offre Ouvert en application des articles R.2124-1, R.2161-2 à R.2161-5 du Code la Commande Publique.

1.4 - Décomposition en lots et en tranches

Le marché n'est pas alloti afin de garantir la cohérence technique des équipements et de faciliter la coordination avec les marchés de travaux d'installation et de raccordement des cabines.

Le marché n'est pas découpé en tranches mais sera exécuté par phases successives.

1.5 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Les variantes ne sont pas autorisées

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

2.1 - Validité de marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de maintenance des équipements.

2.2 - Durée d'exécution du marché

Après notification du marché, les phases seront déclenchées par l'émission des ordres de service suivants, avec possibilité d'émettre des OS par site :

Phase 1 (*déclenchée par notification d'un OS*) :

- Fabrication des équipements en usine

Phase 2 (*déclenchée par notification d'un OS*) :

- Stockage, conservation et protection des équipements

Phase 3 (*déclenchée par notification d'un OS*) :

- livraison et installation des équipements
- mise en service avec essais réglementaires et formation des utilisateurs

Phase 4 (*déclenchée par notification d'un OS*) :

- Démarrage des garanties contractuelles et de la maintenance des équipements

Entre la phase 1 et la phase 3, des travaux d'aménagement et d'adaptation des locaux pour accueillir les nouveaux équipements seront réalisés. À ce stade du projet, la durée des travaux ne peut être estimée. Cependant, il est impératif que le stockage et la facturation des équipements interviennent avant fin octobre 2026.

2.3 - Délai global

Le délai global prévisionnel, **hors maintenance**, prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 18 mois à compter de la notification du marché.

2.4 - Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur uniquement par voie d'avenant, par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée, ou tout moyen permettant d'accuser réception certaine, adressée au maître d'œuvre avec copie au représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne désignée à cet effet, les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique, le représentant du pouvoir adjudicateur octroie par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, cette prolongation sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU MARCHÉ

3.1 - Dispositions environnementales

3.1.1 Généralités

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, la dimension environnementale est prise en compte dans l'exécution du marché.

Le présent marché contient une clause environnementale comme condition d'attribution et d'exécution.

Conformément à l'article 7 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de gestion des déchets, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

S'agissant de fournitures et services, la transmission des documents livrables (catalogues, etc.) se fera dans la mesure du possible, uniquement par voie dématérialisée (format .xls, .pdf ou équivalent). En cas d'impossibilité, les livrables papiers devront être imprimés sur des supports en papier recyclé ou éco-labelisés.

Les matériels devront avoir une consommation énergétique limitée et la livraison des matériels devra être optimale, tout comme leurs emballages.

Le titulaire s'engage également sur les dispositions décrites dans son mémoire environnemental à l'appui de son offre.

Ces règles sont applicables au titulaire dès notification du marché et pendant toute sa durée. Il est responsable du respect de celles-ci par ses éventuels sous-traitants.

3.1.2 Spécificités

Le titulaire s'engage sur ces points :

- Respect de la réglementation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
- Faibles émissions de composés organiques volatils (COV).
- Équipements équipés de systèmes de récupération et de traitement des solvants.

- Gestion des eaux usées conformément aux normes locales.
- Traçabilité des déchets.
- Réduction des nuisances de chantier (bruits et poussières).

3.1.3 Contrôles

Le titulaire devra fournir, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du marché, les documents de provenance et de suivi des matières premières, des produits et des demi-produits entrant dans la composition des cabines.

À chaque enlèvement des déchets, le titulaire devra fournir les bordereaux de suivi des déchets (BSD).

L'Administration pourra également demander des éléments sur la traçabilité en termes de valorisation et recyclage des matériaux.

L'Administration n'exclut pas de se rendre ponctuellement sur les plateformes de valorisation, traitement ou d'élimination du titulaire durant l'exécution du marché.

3.2 - Dispositions sociales

Le marché ne comporte pas de clause d'insertion sociale.

3.3 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Conformément à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, le montant de la modification pour cause de circonstance imprévue ne peut excéder 50 % du montant du marché initial.

ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) ; et ses annexes :
 - Pour le site de DIJON :
 - 1 : Définition de la zone de travaux Galliot BAT C
 - 2 : Diagnostic amiante
 - 3 : Plan atelier – schéma fonctionnel
 - 4 : Plan coupe – implantations carrosserie
 - Pour le site d'AUXERRE :
 - 1 : Plan de l'atelier avec zone d'implantation des équipements de la carrosserie
 - 2 : Rapport de diagnostic des installations électriques
 - 3 : Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant travaux
 - Pour les deux sites de DIJON et d'AUXERRE :
 - Fiches techniques récapitulative
- Le mémoire technique et le cadre de réponse environnementale remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Cette pièce n'est pas jointe au présent marché mais est réputé être connue par le titulaire. Elle est consultable sur le site de Légifrance.
- Les pièces postérieures à la conclusion du marché : Il s'agit des pièces relatant les éventuelles modifications au cours du contrat (décision modificative, ordre de service, révision de prix), ainsi que toutes les pièces jugées nécessaires par le pouvoir adjudicateur garantissant la bonne exécution du marché.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de l'administration, font foi.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation est contraire aux dispositions des pièces susvisées.

La notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

5.1 - Obligations générales

Le titulaire peut désigner, dès la notification, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Bureau de la Commande Publique du SGAMI Est, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché ;
- à ses coordonnées bancaires.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant le marché, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire.

5.2 - Titulaire étranger

Outre les dispositions précisées au présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

5.3 - Groupement – co-traitance

Les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement dans les conditions prévues aux articles R2142-19 à R2142-27 du Code de la commande publique.

Néanmoins, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les documents de candidature sont produits par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

En cas de candidature sous forme de groupement, la solidarité est exigée :

- soit du groupement ;
- soit du mandataire, et ce à l'égard de chacun des membres du groupement.

Les éventuelles habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les autres membres du groupement seront fournies au moment de l'attribution du marché.

5.4 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Il est toutefois précisé que la sous-traitance totale d'un marché public est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant de 1^{er} rang a droit au paiement direct.

5.4.1 - *Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre*

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au représentant du pouvoir adjudicateur :

- une déclaration (DC4) mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - les capacités professionnelles et financières du sous-traitant (DC2) ;
 - la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- le cas échéant, copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant ;
- le relevé d'identité bancaire du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.4.2 - Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur :

- soit par messagerie électronique avec demande d'accusé de réception en cas de signature électronique ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de signatures manuscrites ;

ou à défaut lui remet contre récépissé une déclaration contenant les renseignements et les pièces mentionnés au paragraphe 4.4.1 du présent document.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.5 - Sous-traitance de second rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC).

5.6 - Computation des délais

Sauf mention contraire, tout délai imparti au représentant du pouvoir adjudicateur ou au titulaire commence à courir à 0h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le e délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à minuit, le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

5.7 - Forme des notifications et communications

Lorsque la notification d'une décision ou communication du représentant du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, le document est notifié au titulaire soit :

- à son adresse indiquée dans le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- directement à lui-même ou à son représentant qualifié ; la notification est constatée par un récépissé ou un émargement daté donné par l'intéressé ;
- par voie dématérialisée via la messagerie intégrée à la plate-forme des achats de l'État (PLACE) ;
- par voie dématérialisée via la messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.

L'avis de réception, le récépissé ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le profil d'acheteur, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à l'issue du délai.

Il est important que l'adresse électronique communiquée par le candidat (et qui lui sert à s'authentifier sur PLACE) reste valide sur toute la durée du marché et soit accessible à tout moment au sein de l'entreprise afin de pouvoir suivre les demandes de l'acheteur.

5.8 - Droit - Langue

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à ses fournisseurs étrangers.

Il est précisé que tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 - Obligations générales du titulaire

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au bureau de la commande publique du SGAMI Est les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché.
- à ses coordonnées bancaires.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant l'exécution du marché, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire.

6.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur.

6.3 - Respect du dispositif de vigilance

Le titulaire du marché s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1 à L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Conformément aux articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-5 et L.8222-6 du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, les pièces nécessaires attestant de sa régularité fiscale, du respect de ses obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues. Le marché peut également être résilié pour faute.

6.4 - Règles de bonne conduite et accès aux sites

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les prestations sont effectuées dans des enceintes protégées qui font l'objet d'un contrôle d'accès.

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiquées par l'autorité responsable des lieux.

Une procédure de vérification quotidienne de présence sera mise en place avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs du site.

6.4.1 - Responsables de sites

Les prestations seront réalisées directement sur sites dont les responsables de site sont :

Atelier de Dijon - M. Abdelhafid MOUAAMOU - 03 80 44 54 31
abdelhafid.mouaamou@interieur.gouv.fr (Chef d'atelier – SGAMI)

CSAG d'Auxerre – M. Vincent NOE – 03 86 46 75 55 / 06 22 65 65 67
vincent.noe@gendarmerie.interieur.gouv.fr (Adj au chef d'atelier - Gendarmerie)

6.4.2 - Liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir pour accord du service utilisateur une liste nominative de son personnel devant intervenir sur le site, de même que celle de ses sous-traitants le cas échéant.

Cette liste devra être remise dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification du marché ou huit (8) jours avant la prestation si modification dans la composition de la liste du personnel.

La liste comportera obligatoirement le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et qualification professionnelle de l'employé(e), ainsi que l'identification de l'agent chargé de l'encadrement.

Le titulaire fournira une pièce d'identité en cours de validité pour chacun des personnels présentés.

À compter de la date de réception de la liste par l'Administration, le gestionnaire des locaux pourra, dans un délai de six (6) jours, procéder à des récusations, sans en préciser le motif, auquel cas le titulaire proposera les changements nécessaires qui seront soumis à la même procédure. Les récusations ne pourront en aucun cas justifier, de la part du titulaire, une demande d'indemnité pour charge supplémentaire ou une diminution provisoire des prestations exécutées.

Les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées au gestionnaire des locaux, au moins huit (8) jours avant l'intervention sur les sites, sauf en cas de maladie où la tolérance sera évaluée par le(s) gestionnaire(s) des locaux en fonction des contraintes de sécurité et de logistique. À cette fin, s'il le souhaite, le titulaire peut présenter une seconde liste de personnels composée d'une équipe volante et désignant des agents de remplacement.

6.4.3 - Modalités d'accès aux sites

Les personnels affectés à l'exécution du présent marché doivent se présenter au poste de sécurité ou au planton de l'unité dans laquelle ils se rendent. Ils doivent être munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie, qu'ils remettent sur demande au personnel du poste de sécurité. La pièce d'identité est conservée jusqu'à la sortie de l'enceinte de l'unité.

Ils devront porter de façon visible leur carte professionnelle afin de pouvoir être facilement identifiés.

Le personnel chargé de la prestation peut être accompagné pendant l'exécution de celle-ci. Il n'est pas autorisé à se déplacer dans les locaux sauf pour rejoindre le lieu concerné par l'exécution de la prestation.

6.4.4 - Interdiction d'accès aux sites

Par dérogation à l'article 32.2.2 du CCAG-FCS, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants. Elle peut amener le titulaire à modifier ses équipes pour permettre l'intervention et ne peut entraîner aucun dédommagement.

6.4.5 - Mesures particulières

Ces mesures s'appliquent sous réserve des mesures particulières qui pourraient être édictées en fonction de circonstances exceptionnelles ou de règlements de sécurité spécifiques à chaque unité et dont le titulaire doit prendre connaissance.

6.5 - Obligation de confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder secrets ou confidentiels les informations et documents auxquels il aura accès lors de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire à l'occasion du présent marché.

Lorsque les prestations stipulées dans le présent marché sont à exécuter dans les lieux qualifiés de zone sensible ou de zone protégée, le titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé ainsi que de toute dégradation pouvant être causé lors de l'exécution du présent marché.

La violation de l'obligation de discrétion par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

6.6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » RGPD).

Pour toute question relative à la protection des données, les parties pourront prendre l'attache du :

CCAP 2026SGAMI57006	Achat et Installation Cabine Peinture DIJON	Page 15/32
---------------------	---	------------

- Délégué Ministériel à la Protection des Données (DMPD) – delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr
- et du Correspondant à la protection des données pour la Zone Est – M. Michel GILBERT – michel.gilbert@interieur.gouv.fr

L'ensemble des données transmises dans le cadre de ce marché seront utilisées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 - LANCEMENT ET SUIVI DU MARCHÉ

7.1 - Formalité préalable

Conformément aux règles de bonne conduite et d'accès aux sites décrites précédemment, le titulaire devra fournir la liste nominative de son personnel devant intervenir sur le site, de même que celle de ses sous-traitants le cas échéant, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du marché ou huit (8) jours avant la prestation si modification dans la composition de la liste du personnel.

7.2 - Pilotage et suivi des prestations

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution des prestations. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2.1 - Réunion de lancement du marché

Une réunion de lancement pourra être organisée par l'acheteur au plus tard un (1) mois après la notification du marché.

7.2.2 - Réunions de suivi technique

Le titulaire s'engage à organiser, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de sa propre initiative chaque fois que nécessaire, une réunion avec le pouvoir adjudicateur ou ses représentants, afin d'effectuer une revue du contrat. L'organisation de cette réunion ne doit pas engendrer des frais supplémentaires pour le pouvoir adjudicateur. Aucun complément de rémunération ne pourra être demandé par le titulaire au titre des réunions de suivi des prestations. Les comptes rendus de ces réunions sont consignés sur un procès-verbal, visé par le titulaire et le responsable de site.

Une réunion de présentation de synthèse pourra également être organisée à la fin du marché.

ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

8.1 - Acquisition des cabines de peinture

Prestation / livrable	Article	Délai d'exécution	Computation du délai
Fabrication des cabines de peinture	2.2 CCAP	Selon délai indiqué dans offre technique	À compter de la notification de l'OS (Phase 1)
Facturation des cabines	2.2 CCAP	Fin octobre 2026	

8.2 - Généralités

Prestation / livrable	Article	Délai d'exécution	Computation du délai
Documents de provenance et de suivi des matières premières, des produits et des demi-produits entrant dans la composition des cabines.	3.1.3 CCAP	8 jours calendaires	À compter de la notification du marché
Documents demandés par l'administration	3.1.3 CCAP	3 jours calendaires	À compter de la demande de l'administration
Liste nominative de son personnel devant intervenir sur le site	6.4.2 CCAP	1 mois (ou 8 jours)	À compter de la notification (ou 8 jours avant la prestation en cas de modification de la liste)
Remettre en état ou remplacer la partie de la prestation défectueuse	9.4.3 CCAP	10 jours calendaires	À compter du constat
Documentation technique et les certificats de conformité	10.2.1 CCAP	/	À compter de la réception
Nouvelle livraison en cas de refus	10.2.2 CCAP	7 jours calendaires	À compter du refus
Enlèvement des prestations rejetées	10.5 CCAP	1 mois	À compter de la décision de rejet

9.1 - Exigences générales

Les installations fournies par le titulaire sont à usage professionnel et feront l'objet d'un emploi intensif.

Elles doivent être compatibles avec le parc automobile des ateliers constitué de véhicules de tailles différentes : véhicules légers, véhicules utilitaires et véhicules de maintien de l'ordre allant jusqu'à 6 tonnes et respecter les exigences contractuelles prévues au CCTP.

Elles doivent permettre à deux (2) personnes de pouvoir travailler en toute sécurité, en position debout, mais aussi lors de travaux de peinture en hauteur.

9.2 - Livraisons

Les installations livrées par le titulaire sont accompagnées d'un bulletin de livraison qui comporte les mentions suivantes :

- Le n° et la date de la commande ;
- La date d'expédition ;
- Le nombre de colis et leurs répartitions ;
- Le n° d'engagement juridique (EJ) ;
- L'adresse exacte du site de livraison ;
- Les références des articles commandés et leurs désignations ;
- Les quantités livrées
- Le montant hors-taxes et toutes taxes comprises de la commande.

9.3 - Gardiennage

Le titulaire s'engage à assurer le stockage de la cabine de peinture hors des sites, dès la réception par le fournisseur de la marchandise (information prescripteur) et jusqu'à la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations de la Phase 3.

Le titulaire est seul responsable du stockage de l'ensemble des matériaux, fournitures, équipements et outillages nécessaire à la bonne exécution de ces prestations.

9.4 - Garantie

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1386-1 et suivants du Code civil (défectuosité des produits) et L.221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux fournitures du présent marché.

9.4.1 - *Délai de garantie contractuelle*

La garantie contractuelle est conforme aux normes en vigueur pour l'utilisation normale à laquelle elles sont destinées. Conformément à l'article 33 du CCAG FCS applicable, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an à laquelle s'ajoute au minimum une année de garantie supplémentaire, soit minimum 2 ans.

9.4.2 - Extension de garantie

Le titulaire s'engage également sur l'extension de garantie proposée à l'appui de son offre.

9.4.3 - Modalités de la garantie

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais, dans un délai de dix (10) jours, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnels, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le cas échéant, le délai de garantie sera prolongé d'une durée équivalente à la durée des réparations effectuées par le titulaire pour les rendre conformes à leur destination d'origine.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a droit, en outre, à des dommages et intérêts au cas où, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour lui un préjudice.

La garantie légale débute à la date d'admission des prestations.

9.5 - Maintenance

La maintenance des installations fournies par le titulaire fait partie du présent marché.

La durée de la maintenance est fixée à deux (2) ans minimum.

Cette durée débute à la date d'admission des prestations validée au CTRA Maintenance.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des points optimisés concernant la maintenance et les délais d'intervention proposés à l'appui de son offre.

Le détail des prestations figure au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 10 - ADMISSION, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

10.1 - Obligation de résultats

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 11 du présent CCAP.

10.2 - Opérations de vérifications préalables à l'admission des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du présent CCAP et du CCTP, et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Les opérations de vérifications préalables à l'admission des prestations portent sur :

- la conformité de l'installation
- le fonctionnement de l'installation
- la conformité aéraulique et acoustique

10.2.1 - Conformité des installations

La conformité des installations s'apprécie sur les points suivants :

- l'état général (composition, état neuf, installation complète et montable)
- leur mise en service
- la documentation technique
- les certificats de conformité CE. Ces normes s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de rédaction du présent CCTP. Elles pourront être remplacées ou complétées par de nouvelles normes ou règlements en cours d'élaboration ou de publication, respectant les normes en vigueur à la date d'exécution des prestations, que le titulaire devra respecter dès leur entrée en application, sans surcoût pour le maître ouvrage.

Le titulaire remet la documentation technique et les certificats de conformité CE au moment de la réception.

10.2.2 - Réception des équipements livrés

La réception de la commande se fera en présence du responsable de site ou de la personne désignée par le responsable de site.

Cette personne contrôlera l'état général du colis (carton ou contenant en bon état, sans déchirure ou ouverture pouvant présager d'une dégradation ou d'un vol des marchandises commandées.), elle effectuera un contrôle visuel de l'installation livrée et correspondant au bon de livraison.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou d'un double du bulletin de livraison.

En cas de dégradation du colis et/ou de l'installation ou bien d'articles manquants, elle pourra refuser la réception de ce colis.

En cas de refus, le titulaire du marché doit effectuer une nouvelle livraison dans un délai de sept (7) jours.

10.3 - Admission des prestations

Le titulaire n'est libéré de ses obligations que lorsque l'Administration prononce l'admission des prestations.

Conformément à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission des prestations a lieu après que l'ensemble des opérations de vérifications aient été effectuées.

Celle-ci prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

10.4 - Ajournement des prestations

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

10.5 - Rejet des prestations

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché. Le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Pouvoir Adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

10.6 - Mise en service

Après montage des installations réceptionnées, le titulaire procède à leurs réglages pour permettre leur utilisation.

10.6.1 - Le fonctionnement de l'installation – essai de fonctionnement

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise en service de l'installation pour effectuer une opération de vérification du fonctionnement de l'installation (essai de fonctionnement).

Cette vérification a pour but de s'assurer que les installations satisfont aux exigences fonctionnelles et opérationnelles prévues au marché.

10.6.2 - Conformité aéraulique et acoustique

Le titulaire est tenu de garantir que l'installation respecte les exigences réglementaires et contractuelles en matière de ventilation (aéraulique) et de nuisances sonores (acoustique).

À ce titre, il devra procéder, sous sa responsabilité directe ou via un organisme agréé, aux vérifications de conformité.

Le détail des prestations figure au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

10.7 - Réception partielle des équipements par site

Les équipements faisant l'objet du présent marché étant destinés à être installés sur plusieurs sites distincts, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à des réceptions partielles par site ou par lot d'équipements.

Chaque livraison d'équipement accompagnée de son installation et, le cas échéant, de sa mise en service sur un site donné pourra faire l'objet d'une opération de vérification et d'admission distincte, conformément aux dispositions du CCAG FCS en vigueur.

À l'issue des vérifications qualitatives et quantitatives, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer :

- l'admission des équipements concernés,
- l'**admission avec réserves**, ou
- le **refus** si les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

Chaque admission partielle fera l'objet d'un procès-verbal précisant les équipements concernés, la date d'effet de la réception et, le cas échéant, les réserves formulées.

La garantie contractuelle relative aux équipements admis court à compter de la date d'admission partielle correspondante.

La réception globale du marché sera prononcée après admission de l'ensemble des équipements prévus au marché.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, dès le premier constat, ou le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le constat de manquement aux obligations contractuelles se matérialise par tout écrit faisant foi (courrier, mail).

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire. Ce dernier reste donc redevable de l'ensemble des prestations dues au titre du présent marché, y compris celles ayant fait l'objet desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités. Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de renoncer à l'application de tout ou partie de ces pénalités s'il le juge opportun, au regard des explications fournies par le titulaire.

Les pénalités définies ci-après sont cumulables.

11.1 - Pénalités pour retard

Motif	Montant HT (TVA non applicable)
Retard dans le délai de fabrication des cabines de peinture (art 8.1 du présent CCAP)	400 € par jour calendaire de retard et par cabine
Retard dans le délai de facturation des cabines (art 8.1 du présent CCAP)	400 € par jour calendaire de retard et par facture
Retard dans l'installation, la livraison et la mise en service des équipements selon délai prévu à l'OS correspondant au déclenchement de cette phase	150 € par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission des documents de provenance et de suivi des matières premières, des produits et des demi-produits entrant dans la composition des cabines. (art 3.1.3 du présent CCAP)	50 € par jour calendaire de retard et par document
Retard dans la transmission de documents demandés par l'administration (art 3.1.3 du présent CCAP)	100 € par jour calendaire de retard et par document
Retard dans la transmission des pièces nécessaires attestant de la régularité fiscale, du respect de des obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées (art 6.3 du présent CCAP)	50 € par jour calendaire de retard et par document
Retard dans la transmission de la liste nominative du personnel (art 6.4.2 du présent CCAP)	50 € par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission de la documentation technique et des certificats de conformité CE des installations (art 10.2.1 du présent CCAP)	50 € par jour calendaire de retard et par document
Retard dans la transmission des justificatifs d'assurance (art 14 du présent CCAP)	50 € par jour calendaire de retard et par document
Retard dans la remise en état ou le remplacement de la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse (art 9.4.3 du présent CCAP)	300 € par jour calendaire de retard

Retard dans la nouvelle livraison en cas de refus (art 10.2.2 du présent CCAP)	300 € par jour calendaire de retard
Retard dans l'enlèvement des prestations rejetées (art 10.5 du présent CCAP)	100 € par jour calendaire de retard et par prestation

11.2 - Pénalité pour absence

Motif	Montant HT (TVA non applicable)
Absence aux réunions (art 7.2.1 et 7.2.2 du présent CCAP)	100 € par absence et dès 15 minutes de retard

11.3 - Autres pénalités

Motif	Montant HT (TVA non applicable)
Violation de l'obligation de confidentialité (art 6.5 du présent CCAP)	300 € par manquement
Non respect des règles relatives à la sous-traitance (art 5.4 du présent CCAP)	150 € par manquement
Non respect des dispositions environnementales (art 3.1 du présent CCAP)	100 € par manquement
Non respect des règles d'accès aux sites (art 6.4.3 du présent CCAP)	100 € par manquement

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

12.1 - Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent tout ce qui est nécessaire à l'exécution des prestations et aux exigences du CCAP et du CCTP.

Ces frais comprennent notamment les charges fiscales et parafiscales ainsi que la garantie de deux ans et les frais liés à la remise des livrables tels que : assurances, conditionnement, stockage, emballage, transport, manutention, collecte des consommables usagés, traçabilité et valorisation des déchets, location éventuelle de matériel.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient du rejet des prestations sont à la charge du titulaire

12.2 - Dates d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations ou, à défaut, la dernière valeur connue lors de la situation.

12.3 - Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires. Ils sont indiqués dans l'annexe financière, sont exprimés en euros hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux décimales.

Les prix seront actualisables pendant la phase de la fabrication et révisables pendant la phase de stockage, de livraison et de maintenance.

12.4 - Actualisation - Phase 1 : Fabrication

12.4.1 - Actualisation des prix

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre, qui permet de définir le « mois zéro » (MO).

Les prix sont actualisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

$$Pr = Po \times [0,15 + 0,85 \times (In-3/Io)]$$

Pr = Prix actualisé à la date de notification de l'OS (phase 1)

Po = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro H.T

In-3 = valeur de l'index concerné du mois « n »

Io = valeur de l'index correspondant au mois d'établissement des prix « mois zéro »

L'indice de référence « I », choisi pour l'actualisation des prix dans le cadre du présent marché est l'indice Insee Identifiant 010535581 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.20 – Installation de machines et d'équipements industriels »

L'indice peut être consulté sur <https://www.insee.fr>

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Le mois « n » retenu pour l'actualisation est le mois de notification de l'OS.

Le coefficient d'actualisation de prix sera arrondi au millième supérieur conformément au CCAG.

12.5 - Révision - Phase 2 et 3: Stockage / Livraison et mise en Service

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre, qui permet de définir le « mois zéro » (MO). Les prix sont révisibles mensuellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

$$Pr = Po \times [0,15 + 0,85 \times (In-3/Io)]$$

Pr = Prix révisé de la situation mensuelle H.T

Po = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro H.T

In-3 = valeur de l'index concerné du mois « n »

Io = valeur de l'index correspondant au mois d'établissement des prix « mois zéro »

L'indice de référence « I », choisi pour l'actualisation des prix dans le cadre du présent marché est l'indice Insee Identifiant 010535581 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.20 – Installation de machines et d'équipements industriels »

L'indice peut être consulté sur <https://www.insee.fr>

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de notification de l'OS déclenchant la Phase 2 : Stockage

Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur conformément au CCAG.

12.6 - Révision - Phase 4 : Maintenance

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre, qui permet de définir le « mois zéro » (MO). Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du début des prestations par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

$$Pr = Po \times [0,15 + 0,85 \times (In/Io)]$$

Pr = Prix révisé de la situation annuelle H.T

Po = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro H.T

In = valeur de l'index concerné du mois « n »

Io = valeur de l'index correspondant au mois d'établissement des prix « mois zéro »

L'indice de référence « I », choisi pour l'actualisation des prix dans le cadre du présent marché est l'indice Insee Identifiant 010765048 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 33.20 – Installation de machines et d'équipements industriels »

L'indice peut être consulté sur <https://www.insee.fr>

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de notification de l'OS déclenchant la Phase 4.

Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur conformément au CCAG.

12.7 - Clause de sauvegarde

Afin d'éviter les évolutions excessives, la personne publique se réserve la faculté de résilier le marché sans indemnité si la variation des prix conduit à une hausse des tarifs hors taxe excédant trois (3) %.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES COMPTES

13.1 - Modalités de règlement

13.1.1 - Périodicité

Pour les prestations unitaires, la facturation intervient à l'issue de chaque prestation commandée.

Pour les prestations forfaitaires, les demandes de paiements sont adressées au maître d'ouvrage à chaque fin de mois.

13.1.2 - Facturation

Facturation dématérialisée

Conformément aux articles L.2192-1 à 7 du CCP, les titulaires des marchés conclus avec l'État ont l'obligation de transmettre leurs factures **sous forme électronique**.

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016, déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée. Le titulaire a deux possibilités :

- adresser ses factures au « concentrateur* » par EDI (*le concentrateur est le dispositif de traitement automatisé des données, géré par l'AIFE pour l'État) :
 - en les adressant directement au « concentrateur » de factures de la personne publique ;
 - en demandant à un opérateur de se raccorder au « concentrateur » et de transmettre les factures au concentrateur ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index
 - en déposant ses factures ;
 - en saisissant en ligne ses factures par le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : chorus-demat@interieur.gouv.fr

Numéro de SIRET État : 11 000 201 100 044

Numéro de service exécutant : MI5PLTF057

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture et son numéro ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier du titulaire du marché ;
- le numéro de SIRET ;
- **le numéro de l'engagement juridique (n° du marché) ;**
- **le numéro du bon de commande ;**
- la date d'exécution des travaux effectués ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en lettres ;

Si la société se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre élément, elle est priée de le préciser dans son dossier d'offre.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'une notification au titulaire afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées.

Le pouvoir adjudicateur ne procédera au paiement qu'après réception de la facture modifiée ou des avoirs correspondants.

13.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'État).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

13.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf mention contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux.

13.4 - Paiement des sous-traitants

Le règlement des sous-traitants s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire dispose de quinze jours (15) à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro par le sous-traitant pour accepter ou refuser la demande de paiement.

13.5 - Avance

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cinq (5) % du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée dans les conditions prévues aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

En l'absence de précision dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur considérera que le titulaire accepte l'avance.

Un sous-traitant peut obtenir une avance sur la partie des prestations qu'il exécute dans les mêmes conditions.

Le taux de l'avance est porté à trente (30) % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise selon l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

13.6 - Acomptes

Conformément à l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L.2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes dans le cadre d'un marché public de fournitures sont prévues par l'article 11 du CCAG-FCS. Le paiement des acomptes est effectué sur la base du décompte mensuel, à partir duquel est établi un état d'acompte mensuel.

En cas de désaccord, le représentant de l'acheteur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le titulaire inclut dans sa demande d'acompte les sommes à verser au titre du paiement direct à son sous-traitant, il lui appartient de procéder au paiement du sous-traitant afin d'éteindre la créance née de la réalisation des prestations.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

13.7 - Cession ou nantissement

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera sans frais, au titulaire, les pièces nécessaires.

ARTICLE 14 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état et d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou leur exécution.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation par la personne publique, pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 5 % du montant initial du marché hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3

du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16 - MÉDIATION

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir :

- le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
- le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> ;
- le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

ARTICLE 17 - CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout litige pouvant intervenir à l'occasion de la procédure de passation et d'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du :

Tribunal administratif de Dijon

22, rue d'Assas

BP 61616

21016 Dijon

tél. : 03 80 73 91 00

greffe.ta-dijon@juradm.fr

Tous les documents, mémoires, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS
2.4 Prolongation du délai d'exécution	13.3
4 pièces contractuelles	4.1
6.4.4 accès au site	32.2.2
10.6.1 fonctionnement	28.2
11 pénalités	14.1.1 et 14.1.3